



PREFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ

Unité territoriale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A HOLCIM
39 700 ROCHEFORT SUR NENON

ARRETE DE MESURES D'URGENCE en application
de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement.

LE PRÉFET,

AP – 2013- - DREAL

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement – Partie Législative, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- l'arrêté préfectoral n° 605-59 / 2007 en date du 17 avril 2007 autorisant la société HOLCIM, dont le siège social est situé au 192, Avenue Charles DE GAULLE – 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE à exploiter des installations de fabrication de « clinker » dans son établissement situé sur la commune de ROCHEFORT SUR NENON (39 701) ;
- la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2013 et l'ensemble des constats réalisés, détaillés ci-après et le rapport correspondant, en date du 14 juin 2013 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 14 juin 2013 ;

CONSIDERANT :

- la situation constatée le **13 juin 2013, et notamment** :
 - les dégradations observées sur les structures métalliques porteuses touchées par le sinistre ;
 - les dégradations sur des éléments de sécurité isolant thermiquement des matériels du process (four et grille LEPOL) d'autres installations (Triples clapets en cascades) ;
 - la présence résiduelle de cendres et de déchets brûlés, résultant du sinistre, toujours présents à proximité d'installation portées à haute température ;
 - la présence résiduelle de DIND, dont le rôle dans le sinistre reste à déterminer ;
 - l'utilisation de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie à usage unique (extincteurs à poudre notamment) ;
 - l'absence d'éléments probants sur le fonctionnement (déclenchement et efficacité) du réseau de sprinklage présent au niveau de l'installation à « Triples clapets en cascades » ;
 - que certains matériels comportent des constituants susceptibles par leurs caractéristiques, d'aggraver les conséquences d'un incendie en augmentant les flux thermiques dégagés, voire de participer au transfert d'un sinistre vers d'autres installations éloignées ;
- que l'ensemble de ces éléments représente une fragilisation potentielle des installations et / ou un risque résiduel potentiel, et qu'il importe pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, de prescrire un certain nombre de mesures afin de rétablir des conditions de fonctionnement sûres ;

- que les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, doivent être réalisés dans l'urgence, et que cette urgence est incompatible avec la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société HOLCIM SA, dont le siège social est localisée au 192, Avenue Charles DE GAULLE – 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON (39 701), représentée par son Directeur, dénommée ci-après "l'EXPLOITANT", est tenu **SANS DELAI autre que techniquement nécessaire**, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de **mettre à l'arrêt et en position de sécurité** l'installation assurant l'alimentation du four à clinker par des Déchets Industriels Non Dangereux (DIND).

Cette « installation » comprend notamment : le bâtiment de stockage de DIND, la pelle à grappin, les « convoyeurs à bandes doseuses », le dispositif « transporteur-élévateur de 61 mètres », sa bande transporteuse connexe, son « ramasse miettes » et le dispositif à « triples clapets en cascades ».

En particulier, les 3 clapets en cascades situés au-dessus de la « grille LEPOL », doivent être maintenus en position « fermée ».

L'installation assurant l'alimentation du four à clinker par des Déchets Industriels Non Dangereux (DIND) ne pourra être remise en service, pour l'exploitation, qu'après avis de l'inspection des installations classées.

- de procéder à un **contrôle de l'intégrité des structures porteuses**, notamment métalliques, touchées par les conséquences du sinistre, afin de s'assurer que leurs caractéristiques physiques et techniques n'ont pas été affectées par les conséquences des flux thermiques générés. La vérification devra notamment conclure sur leur maintien en place en l'état, préciser le cas échéant les travaux qui seraient rendus nécessaires pour garantir cette situation, voire proposer leur remplacement si la sécurité des biens et personnes ne pouvait être garantie ;
- de procéder à l'**enlèvement des cendres et résidus** de DIND résultant de l'extinction du sinistre, dès lors que les conditions de sécurité permettant d'accéder aux installations auront été garanties et d'évacuer, dans des filières autorisées, les DIND restant stockés dans la fosse de stockage ;
- de **contrôler et rétablir** la disponibilité, la capacité et l'efficacité de l'ensemble des organes, dispositifs et matériels (sprinklage, réserve incendie, extincteurs, RIA, alarmes, sirènes, détecteurs, comprenant l'ensemble de leurs commandes électriques et / ou pneumatiques, etc....) destinés à gérer un risque incendie (détecter, combattre, avertir), en particulier le dispositif situé au-dessus des « triples clapets en cascades » ;
- de manière plus générale, de contrôler et rétablir l'intégrité des **équipements importants pour la sécurité** et de leurs alimentations électriques et / ou pneumatiques ;
- de contrôler que le dispositif à « **triples clapets en cascades** » remplit correctement l'intégralité de ses fonctions.
- de procéder à l'**identification / localisation de toutes les bandes transporteuses** présentes sur le site afin de vérifier leur comportement au feu et à la chaleur, et de statuer le cas échéant, sur l'opportunité de leur remplacement.

ARTICLE 2

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de ROCHEFORT SUR NENON par les soins du Maire.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'intéressé dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 4 : Ampliation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de ROCHEFORT SUR NENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale du JURA (Inspection du travail) ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté - Unité territoriale du JURA.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 juin 2013

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Antoine POUSSIER

